|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/8/8 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 1er novembre 2019 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Huitième session**

**Genève, 30 octobre – 1er novembre 2019**

résumé présenté par le président

*adopté par le groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 30 octobre au 1er novembre 2019.
2. Les membres ci-après de l’Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Suisse, Tadjikistan, Union européenne et Viet Nam (32).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d’observateurs : Afrique du Sud, Bélarus, Chine, Jordanie, Kazakhstan, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Seychelles, Thaïlande et Trinité-et-Tobago (17).
4. Des représentants de l’organisation internationale intergouvernementale ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Organisation eurasienne des brevets (OEAB) (1).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) et Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) (5).

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Mme Binying Wang, vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la huitième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

# Point 2 de l’ordre du jour : élection d’un président et de deux vice-présidents

1. M. David R. Gerk (États-Unis d’Amérique) a été élu à l’unanimité président du groupe de travail, M. Siyoung Park (République de Corée) et Mme Irene Schatzmann (Suisse) ont été élus à l’unanimité vice-présidents.
2. M. Hiroshi Okutomi (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour (document H/LD/WG/8/1 Prov.2) sans modification.

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/11 Prov.
2. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/7/11 Prov.) sans modification.

# Point 5 de l’ordre du jour : proposition de modification du règlement d’exécution commun

## Proposition relative à une nouvelle règle prévoyant l’adjonction d’une revendication de priorité après le dépôt (document H/LD/WG/8/2)

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/2.
2. Prenant en considération les différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants, le Secrétariat a présenté une proposition relative à une nouvelle modification de la règle 22*bis*.
3. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition tendant à ajouter une nouvelle règle 22*bis*, révisée durant la session, au règlement d’exécution commun, telle qu’elle figure dans l’annexe du résumé présenté par le président, et à modifier la règle 15.2) du règlement d’exécution commun et le barème des taxes, comme indiqué dans l’annexe I du document H/LD/WG/8/2, soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption.
4. Le président a également conclu que le groupe de travail estimait opportun de modifier l’instruction 902 des Instructions administratives, comme indiqué dans l’annexe II du document H/LD/WG/8/2.
5. La date d’entrée en vigueur de la nouvelle règle 22*bis* et de la règle 15.2), du barème des taxes et de l’instruction 902 tels que modifiés sera déterminée par le Bureau international.

## PROPOSition de modification de la règle 17 du règlement d’exécution commun (document H/LD/WG/8/6)

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/6.
2. En ce qui concerne le document H/LD/WG/8/6, compte tenu des différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants, le Secrétariat a présenté une proposition révisée tendant à ajouter un nouveau sous-alinéa à la règle 17.1).
3. Le président a indiqué en conclusion que certaines délégations étaient favorables à la proposition révisée, mais qu’une délégation n’était pas prête à appuyer la proposition.
4. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de consulter les groupes d’utilisateurs et de présenter les conclusions de cette consultation à sa prochaine session.

## Proposition de modification de la règle 21 du règlement d’exécution commun (document H/LD/WG/8/7)

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/7.
2. Le président a déclaré en conclusion que le groupe de travail était favorable à la soumission d’une proposition tendant à modifier le règlement d’exécution commun concernant la règle 21, sous réserve d’une correction mineure d’ordre rédactionnel à apporter à la version anglaise de ladite règle, comme indiqué dans l’annexe du Résumé présenté par le président, aux fins de son adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye avec une date d’entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

# Point 6 de l’ordre du jour : situation de l’Acte de 1960

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/3.
2. Le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

# Point 7 de l’ordre du jour : Viabilité financière du système de La Haye; éventuelle révision du barème des taxes

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/4.
2. Le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail était favorable à la soumission de la proposition visant à modifier le barème des taxes figurant dans le règlement d’exécution commun, faisant l’objet de l’annexe IV du document H/LD/WG/8/4, aux fins de son adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye avec une date d’entrée en vigueur qu’il est proposé de fixer au 1er janvier 2021.
3. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d’élaborer, pour examen à sa prochaine session, une étude sur l’éventuelle augmentation du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire aux fins du renouvellement d’un enregistrement international, et une étude plus détaillée du barème des taxes du système de La Haye pour examen lors d’une future session.

# Point 8 de l’ordre du jour : options possibles concernant l’introduction de nouvelles langues dans le système de La Haye

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/5.
2. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d’établir, pour examen à sa prochaine session, une étude approfondie sur les incidences financières et la faisabilité technique de l’introduction du chinois et du russe dans le système de La Haye.
3. Le groupe de travail a également demandé au Bureau international d’établir, pour examen à sa prochaine session, un document sur les critères pour la sélection de langues supplémentaires à introduire dans le système de La Haye.

# POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

1. Le Bureau international a présenté un compte rendu de la situation concernant l’échange de données avec les offices et le passage à la norme ST.96.
2. Le groupe de travail a pris note du compte rendu.

# POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

33. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président compte tenu des modifications apportées pour tenir compte des interventions d’un certain nombre de délégations.

# POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

1. Le président a prononcé la clôture de la huitième session le 1er novembre 2019.

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1er janvier 2021)

[…]

#### Règle 21

#### Inscription d’une modification

1) [*Présentation de la demande*]  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l’enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d’adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l’enregistrement international à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d’inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu’elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d’un document apportant la preuve que le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire.

[….]

6) [*Inscription et notification d’une modification*]a)  Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en informe le titulaire. S’agissant de l’inscription d’un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

b) La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l’enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.

c) Lorsqu’un changement de titulaire est inscrit à la suite d’une requête présentée par le nouveau propriétaire conformément à l’alinéa 1)b)ii) et que le précédent titulaire s’oppose à ce changement par écrit en s’adressant au Bureau international, le changement est considéré comme n’ayant pas été inscrit. Le Bureau international en avise les deux parties en conséquence.

[…]

#### Règle 22bis

#### Adjonction d’une revendication de priorité

*1)* [*Demande et délai*]  a)  Avant l’achèvement des préparatifs techniques de la publication, le déposant ou le titulaire peut ajouter une revendication de priorité au contenu d’une demande internationale ou d’un enregistrement international en soumettant une demande au Bureau international dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt.

b) Toute demande soumise en vertu du sous‑alinéa a) précise la demande internationale ou l’enregistrement international concerné et contient la revendication de priorité conformément à la règle 7.5)c). Elle donne lieu au paiement d’une taxe.

c) Nonobstant le sous‑alinéa a), si la demande internationale est déposée par l’intermédiaire d’un Office, le délai de deux mois visé dans ledit sous‑alinéa est calculé à compter de la date de réception par le Bureau international de la demande internationale.

2) [*Adjonction et notification*]  En l’absence d’irrégularités dans la demande soumise en vertu de l’alinéa 1)a), le Bureau international ajoute à bref délai la revendication de priorité au contenu de la demande internationale ou de l’enregistrement international et notifie ce fait au déposant ou au titulaire.

3) [*Demande irrégulière*]  a)  Si la demande soumise en vertu de l’alinéa 1)a) n’est pas transmise dans le délai prescrit, elle est réputée ne pas avoir été soumise. Le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire et rembourse toutes les taxes payées conformément à l’alinéa 1)b).

b) Si la demande visée à l’alinéa 1)a) ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire. L’irrégularité peut être corrigée dans un délai d’un mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l’irrégularité n’est pas corrigée dans ce délai, la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire et rembourse toutes les taxes payées conformément à l’alinéa 1)b).

4) [*Calcul du délai*]  Lorsque l’adjonction d’une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n’a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.

[Fin de l’annexe et du document]